

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
avec Etablissement de Servitudes d'Utilité Publique
1^{er} octobre - 13 novembre 2013

Commune de **VILLENTOIS (Indre)**

Tribunal Administratif de Limoges - Décision n° E013-022/36 IC du 25 juin 2013
Préfecture de l'Indre - DDCSPP. - Arrêté n° 2013254-0008 du 11 septembre 2013

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE SOUTERRAINE DE
TUFFEAU**
**avec établissement de servitudes d'utilité
publique - SARL MAQUIGNON FRERES
(86230 USSEAU)**

**CONCLUSIONS MOTIVEE ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Sur LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CARRIERE**

François HERMIER

Expert Foncier Agricole et Immobilier agréé
Expert de Justice auprès de la Cour d'Appel de Bourges
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

6 allée des Lauriers 36300 LE POINCONNET
02 54 35 16 48 – 06 30 79 47 65 – hermier.francois@wanadoo.fr

M. Bernard MARCHAND Suppléant

A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'INDRE

Suivant :

- **Demandes** déposées le 15 mai et 6 novembre 2012 et complétées le 18 mars 2013 **par la SARL MAQUIGNON FRERES**, domiciliée 12 lieudit Le Prieuré de Remeneuil 86230 USSEAU, sollicitant de Monsieur le Préfet de l'Indre une autorisation d'exploiter, sise commune de VILLENTOIS (Indre),
- **Décision** n° E013-022/36 IC du 25 juin 2013, de **Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges**,
- **Arrêté préfectoral** n° 2013254-0008 du 11 septembre 2013 portant **ENQUETE PUBLIQUE** du vendredi 5 avril - lundi 6 mai 2013 inclus ;

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A RENDU LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

SUR la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, relative au dossier présenté par Monsieur Dominique MAQUIGNON, gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES, 12 lieux-dits Le Prieuré de Remeneuil 86230 USSEAU, concernant une carrière de tuffeau, dans d'anciennes champignonnières du Val du Modon, VILLENTOIS (Indre).

MOTIVATIONS :

CONSIDERANT :

- Mon rapport détaillé sur ce projet, ses études et compléments,
- Les besoins, le savoir-faire de la SARL MAQUIGNON FRERES,
- Le rapport de l'inspecteur des installations classées constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- La qualité exemplaire du dossier soumis à enquête publique pour le compte du pétitionnaire, par le cabinet ENCEM, spécialisé dans les projets de carrières,
- Les caractéristiques d'exploitation clairement développés,
- L'étude d'impact, qui analyse sérieusement et de façon systématique les conséquences du projet sur l'environnement, dont les sites et le paysage, l'agriculture, les milieux naturels et les équilibres biologiques, la relation au voisinage, l'hygiène et la salubrité publiques, la protection des biens matériels et le patrimoine culturel,
- L'étude de danger et d'aéragé qui prend bien en compte les spécificités d'une carrière souterraine,

VU :

- Que le projet n'affecte pas le paysage mais au contraire renforce la valeur patrimoniale du territoire local,
- Qu'il n'affecte aucun cours d'eau, est hors des périmètres de protection de captage, hors du rayon des monuments et sites protégés, hors zonage de parc, hors ZICO, ZSC, ZPS, hors site Natura 2000, est non répertorié en espace naturel sensible, n'impacte pas les

orientations du SDAGE, mais y répond plutôt en terme de maîtrise des pollutions et des prélèvements et de la protection de la santé,

- Que le projet est conforme aux orientations du schéma des carrières,
- Que s'il se situe en partie sur une ZNIEF de type II « zone d'hivernage des chiroptères », qui a donné lieu à une étude particulière, la prospection hivernale ne relève « aucun individu observé », sur l'emprise du projet,
- Que si le site des « Marins » a été classé comme site d'intérêt national pour les chiroptères en hivernage, l'extraction ne devrait pas créer plus de nuisance qu'à l'époque de l'exploitation des champignonnières,
- Que L'étude précise, que les effets sur le voisinage auront lieu uniquement en journée de 7 à 19h, et sont conformes aux émergences admissibles. Qu'elle répond en cela, aux observations des riverains,

VU :

- Les mesures de protection des chiroptères sur site,
- La qualité de l'étude géotechnique du 21 novembre 2011 menée par l'INERIS visant à évaluer la stabilité et de la faisabilité du projet, garantissant entre autres, la stabilité de la carrière durant l'exploitation, pour garantir la pérennité de la RD 52, qui note que l'état actuel des ouvrages souterrains est sain, qui ne constate pas de dégradation importante des ouvrages susceptible d'évoluer dans les terrains de recouvrement, qui valide l'exploitation en sous-pied, qui propose des exclusions de zones, des marges de reculement, un état des lieux géotechnique après exploitation, mesures que le pétitionnaire a retenu,
- Les mesures et précautions adoptées par le pétitionnaire dans l'exploitation de la carrière, visant à respecter la sécurité et la salubrité publique, dont : définition de zones inexploitées selon les prescriptions de l'étude de stabilité, exploitation des galeries exploitables uniquement en surcreusement sur une épaisseur maximum de 1,50 m de façon douce à la haveuse, limites de zones à extraire à 30cm des piliers et des masses rocheuses, distances d'extraction vis-à-vis des piliers pour les galeries situées sous la RD 52 ainsi qu'une distance de 10 m environ de part et d'autre de la route, mesures de confortement géotechnique mise en place pour assurer la stabilité du site post-exploitation,
- La qualité du gisement de tuffeau de ce site, l'antériorité de son exploitation, et la notoriété de l'utilisation de la pierre,
- L'intérêt exprimé par l'architecte des bâtiments de France,
- Les autorisations signées dès avril 2012, données à la SARL MAQUIGNON par les propriétaires des parcelles cadastrée section AD de VILLENTOIS, n° 220 à 222 classées « bois de taillis », 230 à 239, 280 et 281 et AH n°1, 2, 3, 103 classées « terre », à déposer auprès de la Préfecture de l'Indre une demande d'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de tuffeau à l'aplomb de ces parcelles,
- L'autorisation d'exploiter donnée par le propriétaire des galeries à la SARL MAQUIGNON Frères, eu égard à son droit « d'extraire »,
- L'avis favorable du Maire de VILLENTOIS sur la remise en état du site à l'arrêt d'exploitation,

- L'avis favorable du Conseil Général gestionnaire du domaine public de la partie de la route départementale (RD) 52, en date 16 janvier 2012, sous réserve de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les dispositions prévues dans le rapport géotechnique,
- L'avis favorable de l'autorité environnementale au projet d'exploitation, qui juge cohérentes les mesures pour supprimer et compenser, avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet,
- Ses recommandations : suivi de la qualité des eaux souterraine, protection de la tête de puits permettant ce suivi, entretien du bac d'infiltration recevant les matières en suspension de la zone de stockage des blocs, édification de soutènements dans le secteur sud, régularité du suivi géotechnique,
- L'adoption par l'entreprise MAQUIGNON de ces recommandations et de celles d'INERIS page 137 de l'étude d'impact et page 31 de son étude de dangers,

VU :

- La bonne information du public au cours de cette enquête, dans le strict respect de la réglementation et de l'arrêté préfectoral n° 2013254-0008 du 11 septembre 2013 et par tous les moyens développés dans mon rapport,
- Mes vérifications et contrôles du dossier, des affichages en tous lieux utiles,
- La durée de six semaines de l'enquête, permettant au public de se tenir informé et de rédiger des observations, dont la réunion publique,
- Le bon déroulement de l'enquête publique dans le respect de l'arrêté, la parole donnée au public à tous moment de l'enquête,
- La réunion publique d'information, du samedi 12 octobre à 14h00 salle des associations de la commune de VILLENTOIS, la diffusion préalable de son ouverture à tous publics, son animation et son compte rendu rédigé par mes soins communiqué au pétitionnaire, au Maire et à la DDCSPP,

FAISANT OBSERVER A CE SUJET :

- Que le public était représenté par cinq personnes en plus des intervenants, qu'aucune opposition n'a été soulevée, que les questions ont reçues toutes réponses utiles,

VU :

- les avis favorables des toutes les communes sollicitées, FAVEROLLES (INDRE), LUCAY-LE-MALE (INDRE), LYE (INDRE), et VILLENTOIS (INDRE), sur la demande d'autorisation d'exploitation,
- La comptabilisation de neuf observations, dont sept favorables et ma prise en compte du courrier de M et Mme LINCLAU,
- Mes réponses à chaque question, de nature à rassurer pleinement les personnes ayant rédigées des observations sur les itinéraires de sortie d'exploitation et de transport des blocs et sur d'éventuelles nuisances bien étudiées dans le dossier dans le soucis évident d'éviter, de limiter ou de compenser,

CONSIDERANT A CE PROPOS :

- Que l'augmentation de trafic est faible et l'itinéraire, hors petits transports, évitera la traversée du bourg de Villentrois,
- Que je suis défavorable à la demande de murer complètement les communications entre galeries pour conserver la bonne et nécessaire circulation de l'air dans les caves ainsi que la circulation des chiroptères en toutes saisons,
- Que le pétitionnaire s'est engagé à toutefois prévoir un système de clôture vers les sorties Est des galeries d'exploitation ne gênant pas ces circulations air et chiroptères,
- Que le pétitionnaire prend bien en compte le voisinage immédiat de M et Mme LINCLAU et ses demandes et que l'exploitation évitera ou limitera considérablement les effets et nuisances par activité adaptée,
- Que l'accès aux galeries pour l'exploitation se fera, par les parcelles section AH n°125 et AD n°226,
- Que les effets odeurs, bruits, poussières, sont faibles,

VU :

- Les motivations des avis favorables du public développés dans mon rapport, auxquelles je souscris, dont : *développer l'économie et faire revivre une partie de la commune et restructurer l'activité, contribuer à la qualité des restaurations des monuments historiques et des édifices en tuffeau, apporter de la matière première pour la restauration du patrimoine, assurer une qualité de pierre de tuffeau, suite à son extraction par sciage (haveuse) en fond de galerie, valoriser « le grand patrimoine de la commune », « un produit d'exception le tuffeau », « le banc royal », faire perdurer le travail d'hommes et de femmes tout au long de nombreuses années, donner du travail, ...*
- L'absence d'opposition en cours d'enquête au projet d'exploitation,
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'issue de l'enquête, qui confirme son engagement à emprunter la sortie d'exploitation sur la parcelle cadastrée section AD n° 226 plus éloignée de la maison de M et Mme LINCLAU,
- L'intérêt public et du public respecté par ce projet,

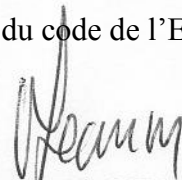
PAR CES MOTIFS, tous autres à déduire de mon rapport et sachant qu'elle a adopté les recommandations qui lui étaient proposées,

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, relative au dossier présenté par Monsieur Dominique MAQUIGNON, gérant de la SARL MAQUIGNON FRERES, 12 lieux-dits Le Prieuré de Remeneuil 86230 USSEAU, concernant une carrière de tuffeau, dans d'anciennes champignonnières du Val du Modon, VILLENTOIS (Indre)

Ces conclusions et avis de 5 pages rédigées à LE POINCONNET (Indre)

Le 6 décembre 2013 dans les délais définis par l'art. L. 123-15 du code de l'Environnement.



Le Commissaire Enquêteur

François HERMIER

